

DELIBERATION CA013-2016

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glementations de l'Universit  d'Angers

Vu la convocation envoy e aux membres du conseil d'administration le 5 f vrier 2016

Objet de la d lib ration : Election du Pr sident de l'Universit  d'Angers

Le conseil d'administration r uni le 15 f vrier 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Le conseil d'administration s' st r uni le 15 f vrier 2016 en formation pl ni re, sous la pr sidence de Jean-Paul SAINT-ANDR , afin de proc der   l' lection du nouveau Pr sident de l'Universit  d'Angers.

Au moment du vote, 36 membres sont pr sents ou repr sent s (33 membres pr sents, 3 membres repr sent s).

  l'issue du premier scrutin, les r sultats sont les suivants:

Christian ROBLEDO : 24 voix

Antony TAILLEFAIT : 9 voix

Bulletins nuls : 3

Christian ROBLEDO, ayant obtenu la majorit  absolue des voix des membres du conseil, est  lu Pr sident de l'Universit  d'Angers.

Fait   Angers, le 15 f vrier 2016

Jean-Paul SAINT-ANDR 

Pr sident de l'Universit  d'Angers

SIGN 

La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : 17 f vrier 2016 / Mise en ligne le 17 f vrier 2016